
L'INCORRUPTIBLE DU COLIS



Sale temps à ColiPoste...

Dernièrement, beaucoup d'agents ont posé des questions concernant les jours fériés qui tombent sur des jours de repos.

Que dit la réglementation postale

Guide Mémento PC1.2, PX4-art2 – BRH 2000 RH 22

- Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos et n'est pas inclus dans une période de congé, une compensation sous forme de repos compensateur (RC ou RCE) est attribuée pour une durée égale à 35h divisées par le nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service.

RH 22 circulaire du 19 avril 2000

- Par ailleurs, lorsque dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, le compte de suivi individuel de l'agent est crédité d'une durée égale à la durée journalière moyenne de travail.

RH 10 circulaire du 6 février 1998

1. Contractuels embauchés par contrat à durée indéterminée

- La rémunération des jours fériés est réglée différemment selon que le jour férié est chômé par le salarié ou ne l'est pas.

11. Le salarié ne travaille pas le jour férié

- Si le jour férié tombe un jour habituellement travaillé, il donne lieu au paiement normal du salaire et ce, quelle que soit l'ancienneté du salarié au sein de La Poste.
- Si le jour férié tombe un jour habituellement travaillé, mais au cours d'une période où le contrat de travail est régulièrement suspendu avec maintien de tout ou partie du salaire (par exemple : absence pour maladie ou consécutive à un accident de travail, mise à pied conservatoire, congés annuels etc.), le jour férié inclus dans cette période sera indemnisé selon les mêmes modalités que les autres jours d'absences de la période concernée.

- En revanche, si le jour férié tombe un jour de repos hebdomadaire ou un jour habituel de fermeture de l'établissement (ex. : le dimanche), ce jour est considéré comme un jour de repos normal et n'ouvre aucun droit particulier en terme de rémunération.

12. Le salarié travaille le jour férié

- Pour les agents travaillant hors service cyclique, la rémunération est versée normalement et un repos compensateur d'une durée double de celle de la vacation assurée est octroyé.
- *Exemple* : pour 7 heures de travail, le salarié a droit au maintien de sa rémunération et à 14 heures de repos compensateur.

- Pour les agents assurant un service cyclique, la rémunération est versée normalement et un repos compensateur d'une durée égale à celle de la vacation assurée est octroyé.
- *Exemple* : pour 7 heures de travail le salarié à droit au maintien de sa rémunération et à 7 heures de repos compensateur.

Depuis, la dénonciation des usages a été faite par messieurs Poutiers et Mayeur en novembre 2013 et appliquée en février 2014

Extrait du courrier de dénonciation des usages :

- Aujourd'hui, pour les agents travaillant la nuit, lorsqu'un repos hebdomadaire tombe la veille d'un jour férié, ce repos est reporté au lendemain. Cette mesure est plus favorable que la réglementation qui ne prévoit rien de tel. Il a donc été décidé de supprimer cet usage à compter du 1^{er} février 2014. En conséquence, lorsqu'un repos tombera la veille d'un férié, il n'y aura plus de système de report.
- Jusqu'à présent, pour les agents travaillant la nuit, lorsqu'un travail est effectué un jour férié, le personnel travaillant ce jour avait le droit à un repos d'une durée double des heures effectuées ce jour. Cet usage ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} février 2014. Lorsqu'un travail sera effectué un jour férié, les règles de compensation prévues par les textes de La Poste pour travail habituel les jours fériés s'appliqueront, à savoir : octroi d'un repos d'une durée égale aux heures effectuées ces jours-là.

Aujourd'hui la compensation des jours fériés sur la PFC en nuit est :

| | Jour férié (*) | | | | 1er mai (*) | | | |
|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|--|-------------------------------|--|-----------------------------|
| | Non travaillé habituellement | | Habituellement travaillé | | Non travaillé habituellement | | Habituellement travaillé | |
| | Salaire / Traitement | Repos attribué | Salaire / Traitement | Repos attribué | Salaire / Traitement | Repos attribué | Salaire / Traitement | Repos attribué |
| Salariés de droit privé | | | | | Normal + Indemnité égale au Salaire dû pour la journée | Néant | Normal + Indemnité égale au Salaire dû pour la journée | Néant |
| Fonctionnaires | Normal | Double des heures travaillées | Normal | Egal aux heures travaillées | Normal | Double des heures travaillées | Normal | Egal aux heures travaillées |
| Contractuels de droit public | | | | | Normal + Indemnité égale au Salaire dû pour la journée | Néant | Normal + Indemnité égale au Salaire dû pour la journée | Néant |



Circulaire du 15/10/1982 sur les FERIÉS

Repos FERIE : les agents travaillant de nuit peuvent bénéficier de dispenses de vacation de nuit – équivalentes aux jours fériés dont bénéficient les agents en jour - à l'occasion de certains jours fériés. Il s'agit de dispenses de 10h chacune données sous forme de RC.